

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2013-76 et n° 2013-77 du 7 février 2013 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 2013-78 du 7 février 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-450 du 5 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 2013-79 du 7 février 2013 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2013 (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 2013-80 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 2013-81 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 2013-82 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 246).

Arrêté Ministériel n° 2013-83 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 2013-84 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 2013-85 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 2013-86 du 7 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AUTO MOTO 2000», au capital de 160.000 € (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 2013-87 du 7 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME BOUCHERIE PARISIENNE», au capital de 150.000 € (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2013-88 du 7 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.), au capital de 870.000 € (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2013-89 du 7 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2013-90 du 7 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 2013-91 du 7 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 2013-92 du 11 février 2013 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 255).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-6 du 11 février 2013 (p. 256).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-0275 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 256).

Arrêté Municipal n° 2013-0276 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 256).

Arrêté Municipal n° 2013-0277 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Animatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 257).

Arrêté Municipal n° 2013-0279 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 257).

Arrêté Municipal n° 2013-0280 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 257).

Arrêté Municipal n° 2013-0282 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 258).

Arrêté Municipal n° 2013-0283 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Aide au Foyer Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 258).

Arrêté Municipal n° 2013-0285 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 258).

Arrêté Municipal n° 2013-0291 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Contrôle Municipal des Dépenses) (p. 258).

Arrêté Municipal n° 2013-0299 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Magasinier dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 259).

Arrêté Municipal n° 2013-0300 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 259).

Arrêté Municipal n° 2013-0301 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 259).

Arrêté Municipal n° 2013-0302 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 260).

Arrêté Municipal n° 2013-0303 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 260).

Arrêté Municipal n° 2013-0304 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 260).

Arrêté Municipal n° 2013-0447 du 11 février 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 261).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 261).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 261).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-24 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 261).

Avis de recrutement n° 2013-25 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 261).

Avis de recrutement n°2013-26 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 262).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe «Les Jardins d'Apolline» (p. 262).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 263).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 263).

MAIRIE

Elections nationales résultats du scrutin du dimanche 10 février 2013 (p. 263).

Appel à candidature (p. 264).

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE LA
CAMPAGNE ÉLECTORALE DES ÉLECTIONS NATIONALES
DU 10 FÉVRIER 2013

Avis (p. 265).

INFORMATIONS (p. 265).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 266 à 291).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-76 du 7 février 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 7 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien Responsable de la société anonyme monégasque dénommée «Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent BOYE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée «Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen» sis, 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-77 du 7 février 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen» à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien Responsable de la société anonyme monégasque dénommée «Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent BOYE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée «Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen» sis, 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-78 du 7 février 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-450 du 5 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Antonio SILLARI, Pharmacien titulaire de la Pharmacie de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-540 du 5 novembre 2004 autorisant M^{me} Silvia DAGNINO, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise 25, avenue Prince Albert II, est abrogé à compter du 27 novembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-79 du 7 février 2013 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 45,79 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;

- 183,15 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 918,80 € pour les rhums ;

- 1.689,05 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,07 € pour les vins mousseux ;

- 3,66 € pour tous les autres vins ;

- 1,29 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés «pétillants de raisin».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au «a» de l'article 224A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,60 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;

- 7,20 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est fixé à 3,60 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200 000 hectolitres.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 542,33 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au b de l'article 10 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;

- 45,79 € par hectolitre pour les autres boissons.

Ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable à la boisson concernée.

ART. 6.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,31 € par hectolitre.

ART. 7.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,31 € par hectolitre.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-80 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.012 du 19 février 1977 créant une Direction de l'Habitat et portant nomination du Directeur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième tiret du 2° de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 est modifié comme suit :

-dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder l'Aide Nationale au Logement moyenne octroyée pour les logements domaniaux pour chaque type de logement concerné au titre de l'année précédente, à savoir pour 2012 :

- studio : 230 €
- 2 pièces : 296 €
- 3 pièces : 361 €
- 4 pièces : 433 €
- 5 pièces et plus : 870 €»

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-81 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4. - «-Prise en Charge» de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «1. Quand l'acte est soumis à cette formalité, le praticien qui dispense cet acte (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou auxiliaire médical) est tenu, préalablement à son exécution, d'adresser au contrôle médical une demande d'accord préalable remplie et signée.
2. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la date de réception de la demande d'accord préalable.

La réponse de la caisse doit être adressée au malade, ou au praticien le cas échéant, au plus tard le quinzième jour à compter de la date de réception de la demande par le contrôle médical.»

ART. 2.

Les dispositions du deuxième tiret de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, et qui sont relatives aux tarifs d'autorité des actes réalisés en soins externes hospitaliers des établissements publics, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«- pour les autres actes que ceux visés au 1er alinéa et réalisés en soins externes hospitaliers dans les établissements publics de la Principauté, et jusqu'au 30 septembre 2013, à 162 % de la base de remboursement visée au premier tiret.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-82 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, les mots «entente préalable» sont remplacés par les mots «accord préalable» et la lettre «E» figurant en regard des actes concernés par l'entente préalable est remplacée par les lettres «AP».

ART. 2.

Les dispositions suivantes figurant à la Première Partie «Dispositions Générales» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, des Chirurgiens-Dentistes, des Sages-Femmes et des Auxiliaires Médicaux sont modifiées comme suit :

1°) L'Article 7.- « Entente Préalable » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 7.- Accord préalable

Les caisses sociales ne participent aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elles ont préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions réglementaires d'attribution des prestations.

A. - Indépendamment des cas visés dans d'autres textes réglementaires, sont soumis à la formalité de l'accord préalable :

- 1° les actes ne figurant pas à la nomenclature et remboursés par assimilation, conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- 2° les actes ou traitements pour lesquels cette obligation d'accord préalable est indiquée par une mention particulière ou par la lettre AP.

B. - Lorsque l'acte est soumis à cette formalité, le praticien qui dispense cet acte (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou auxiliaire médical) est tenu, préalablement à son exécution, d'adresser au contrôle médical une demande d'accord préalable remplie et signée.

Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, la demande d'accord préalable doit être accompagnée de l'ordonnance médicale qui a prescrit l'acte ou de la copie de cette ordonnance.

Les demandes d'accord préalable sont établies sur des imprimés établis par les caisses sociales.

C. - Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la date de réception de la demande d'accord préalable.

La réponse de la Caisse doit être adressée au malade, ou au praticien le cas échéant, au plus tard le quinzième jour à compter de la date de réception de la demande par le contrôle médical.

Lorsqu'un accord est exigé, en application du présent article, préalablement au remboursement d'un acte ou d'un traitement par les caisses sociales, le silence gardé pendant plus de quinze jours sur la demande de prise en charge vaut décision d'acceptation.

Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis. Dans ce dernier cas, le contrôle médical peut toujours intervenir pour donner un avis sur la prise en charge de la suite du traitement ou la poursuite des actes.

Lorsque la demande est incomplète, la caisse indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande.

Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

Lorsqu'il y a urgence manifeste, le praticien dispense l'acte mais remplit néanmoins la formalité ci-dessus indiquée en portant la mention : «acte d'urgence».

D. - Lorsque la demande d'entente préalable porte sur la réalisation d'appareils de prothèse dentaire ou sur des actes d'orthopédie dento-faciale, l'absence de réponse de la caisse dans un délai de trois semaines, par exception à la règle générale prévue au paragraphe C, vaut rejet de la demande et permet à l'assuré d'engager la procédure prévue par les articles 44 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 relatifs aux contestations «d'ordre médical.»

2°) à l'article 11.- «Actes multiples au cours de la même séance», le paragraphe A.- «Actes effectués dans la même séance qu'une consultation » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«A.- Actes effectués dans la même séance qu'une consultation

Les honoraires de la consultation et de la visite ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes exécutés au cours de la même séance, sauf exceptions prévues ci-dessous.

Seul l'acte dont les honoraires sont les plus élevés est noté sur la feuille de maladie.

Exceptions :

- a) la consultation donnée par un chirurgien ou un spécialiste qui examine un malade pour la première fois dans un établissement de soins peut être notée sur la feuille de maladie en sus de l'intervention chirurgicale qui lui fait immédiatement suite lorsque cette intervention est pratiquée d'urgence et entraîne l'hospitalisation du malade ;
- b) le cumul des honoraires de l'acte de prélèvement cervicovaginal du titre XI, chapitre 1er, article 2, avec ceux de la consultation.

Dans ce cas, l'acte de consultation est tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur. Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les trois ans, dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de deux frottis cervico-vaginaux annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans. »

3°) au paragraphe B.- «Avis ponctuel de Consultant» de l'article 18.- «Consultations faisant intervenir deux médecins», le paragraphe «Principes Généraux» est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Principes Généraux

L'avis ponctuel de consultant est un avis donné par un médecin spécialiste à la demande explicite du médecin traitant ou, par dérogation pour le stomatologiste, à la demande explicite du chirurgien-dentiste traitant.

Le praticien traitant est celui qui sollicite explicitement l'avis du consultant dans le cadre de la prise en charge de son patient.

Le médecin correspondant, sollicité pour cet avis ponctuel de consultant, adresse au médecin traitant ou au chirurgien-dentiste ses conclusions et propositions thérapeutiques. Il s'engage à ne pas donner au patient de soins continus et à laisser au médecin traitant ou au chirurgien-dentiste la charge de surveiller l'application de ses prescriptions.

Le médecin consultant ne doit pas avoir reçu le patient dans les six mois précédant l'avis ponctuel de consultant et ne doit pas le revoir dans les six mois suivants.

Les honoraires des avis ponctuels de consultant ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes effectués dans le même temps, à l'exception :

- de la radiographie pulmonaire pour le pneumologue ;
 - de l'ostéodensitométrie sur deux sites par méthode biphotonique pour les rhumatologues et les médecins de médecine physique et de réadaptation ;
 - de l'électrocardiogramme ;
 - de la biopsie dermoépidermique par abord direct (QZHA001) et de la biopsie des tissus sous-cutanés susfasciaux par abord direct (QZHA005) pour les dermatologues.
- Dans ce cas, l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur ;
- du prélèvement cervicovaginal (JKHD001).

Dans ce cas, l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur. Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les trois ans, dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de deux frottis cervico-vaginaux annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans.

Le médecin traitant ou le chirurgien-dentiste s'engage par ailleurs à ne pas solliciter, pour un patient donné, un avis ponctuel de consultant de même spécialité et pour la même pathologie plus d'une fois par semestre ; dans le cas où il juge nécessaire de solliciter un nouvel avis ponctuel dans ce délai, il en informe dans le même temps le service du contrôle médical.

La cotation d'un avis ponctuel de consultant ne s'applique pas aux consultations réalisées dans le cadre de prises en charge protocolisées (soins itératifs) ou de séquences de soins nécessitant l'intervention successive de plusieurs intervenants sans passage par le médecin traitant.»

ART. 3.

Au Chapitre II «Orbite - Œil» du Titre III «Actes portant sur la Tête» de la Deuxième Partie «Nomenclature des Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, des Chirurgiens-Dentistes, des Sages-Femmes et des Auxiliaires Médicaux» :

1°/ les dispositions de l'article 12 sont supprimées.

2°/ il est créé un article 1^{er} ainsi rédigé :

«Art. 1^{er} - Orthoptie : bilans et rééducations.

Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, les actes de l'article 1er peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription initiale du médecin demandant un bilan. Si le médecin le souhaite, il peut préciser sa prescription en liaison avec l'orthoptiste. Celui-ci est alors lié par le contenu de cette prescription.

Le bilan comprend le diagnostic orthoptique, le plan de soins et son objectif. Ce bilan est communiqué au médecin prescripteur par l'orthoptiste. L'orthoptiste détermine la nature et le nombre des séances de rééducation, les actes et les techniques appropriées. L'orthoptiste établit la demande d'entente préalable qui est adressée à la caisse avec un double de la prescription initiale du bilan.

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de son évolution et de l'état de santé du patient. A tout moment, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec l'orthoptiste, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement.

Désignation de l'acte	Lettre-Clé ; Coefficient ; AP
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	AMO11,4 AP
Rééducation des anomalies des fonctions orofaciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole, par séance AMO.....	10,3 AP
Rééducation du mouvement paradoxal d'adduction des cordes vocales à l'inspiration, par séance	AMO11,3 AP
Rééducation du langage dans les aphasies, par séance	AMO15,6 AP

ART. 6.

Le Titre XI.- «Appareil génital féminin» de la Deuxième Partie «Nomenclature des Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, des Chirurgiens-Dentistes, des Sages-Femmes et des Auxiliaires Médicaux, est modifié selon les dispositions suivantes :

1°/ au Chapitre 1^{er} «En dehors de la gestation», il est créé l'article 2 suivant :

« Article 2.- «Suivi gynécologique réalisé par la sage-femme»

Désignation de l'acte	Lettre-Clé ; Coefficient
Prélèvement cervicovaginal (Prélèvement cervicovaginal pour frottis cytologique.....)	SF3,4
Pose d'un dispositif intra-utérin	SF13,7
Changement d'un dispositif intra-utérin.....	SF13,7

L'ablation seule d'un dispositif intra-utérin, par voie vaginale n'est pas facturable

2°/ à la Section II.- «Actes réalisés par les sages-femmes» du Chapitre II «Actes liés à la gestation et à l'accouchement», les mots «au troisième trimestre» figurant au 2° «Notations propres à la sage-femme» sont remplacés par «à partir de la 24^{ème} semaine d'aménorrhée».

3°/ à la Section II.- «Actes réalisés par les sages-femmes» du Chapitre II «Actes liés à la gestation et à l'accouchement», les dispositions du point 4° «Accouchements et actes complémentaires» sont remplacées par les dispositions suivantes :

4°/ «Accouchements et actes complémentaires»

La cotation de l'accouchement comporte les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance de la mère et de l'enfant en dehors de problèmes pathologiques) pendant le séjour en maternité, du jour de l'accouchement J 1 à J 7 inclus.

Désignation de l'acte	Coefficient ; Lettre-Clé
Accouchement simple	112..... SF
Accouchement gémellaire.....	136..... SF

Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, la cotation comprend tous les actes complémentaires nécessités par l'accouchement, notamment la surveillance avec monitoring, comportant la surveillance cardiocardiographique du travail avec tracés et, éventuellement, prélèvement(s) pour mesure du PH foetal quel qu'en soit le nombre, la délivrance artificielle ou la révision utérine isolée, la périnéorraphie simple ou suture d'épisiotomie présentant un caractère d'urgence exécutée au cours de l'accouchement. Cette cotation est la même quel que soit le mode de présentation du nouveau-né.

Surveillance d'un accouchement par une sage-femme avec monitoring d'au moins deux heures, comportant notamment la surveillance cardiocardiographique du travail avec tracés et, éventuellement, prélèvement(s) pour mesure du PH foetal quel qu'en soit le nombre

40..... SF

Lorsque la surveillance et l'accouchement sont réalisés par des professionnels différents (soit deux sages-femmes différentes, soit une sage-femme et un médecin), la cotation de la surveillance est cumulable avec celle de l'accouchement.

Surveillance d'un enfant dont l'état nécessite un placement en incubateur ou des soins de courte durée, par vingt-quatre heures

9..... SF»

ART. 7.

Le Titre 1^{er} «Actes de Radiodiagnostic» de la Troisième Partie «Nomenclature des Actes médicaux utilisant les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, des Chirurgiens-Dentistes, des Sages-Femmes et des Auxiliaires Médicaux est modifié selon les dispositions suivantes :

1°/ A l'Article 4. Circonstances particulières du Chapitre 1^{er} - «Dispositions Générales», le point 4 est supprimé ;

2°/ A l'Article 3. « Tête » du Chapitre II - « Actes de Radiodiagnostic portant sur le squelette », les dispositions du paragraphe «Examens intrabuccaux» sont remplacées par les dispositions suivantes :

Examens Intrabuccaux

Désignation de l'acte	Coefficient
-----------------------	-------------

Bilan complet en téléradiographie intrabuccale (status), au cours d'une même séance, quel que soit le nombre de clichés rétroalvéolaires ou rétrocoronaires

56

Radiographie diagnostique intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire d'un secteur de 1 à 3 dents contiguës au cours d'une même séance.....

6

Quel que soit le nombre de clichés réalisés sur un même secteur de 1 à 3 dents contiguës au cours d'une même séance.

Par dents contiguës on entend : dents ayant des faces adjacentes mésiales et distales qu'il y ait diastème ou non. Par secteur de 1 à 3 dents contiguës on entend : secteur de 1 ou 2 ou 3 dents comprenant la dent sur laquelle est centré le cliché radiographique et chacune de ses dents adjacentes.

Radiographie complémentaire pour endodontie : maximum deux radiographies complémentaires peuvent être facturées :

Réalisation d'une radiographie complémentaire intrabuccale rétroalvéolaire d'un secteur de 1 à 3 dents contiguës perinterventionnelle ou finale, au cours d'un acte thérapeutique endodontique.....

3

Facturation : quel que soit le nombre de clichés réalisés Z3 : pour une radiographie perinterventionnelle ou finale

2 Z3 : pour une radiographie perinterventionnelle et une radiographie finale (post-opératoire)

Dans le cadre d'un traitement endodontique, 3 radiographies au plus peuvent être facturées : une radiographie diagnostique, une radiographie perinterventionnelle, une radiographie finale (postopératoire)

Radiographie complémentaire hors endodontie : une seule radiographie complémentaire peut être facturée :

Réalisation d'une radiographie complémentaire intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire d'un secteur de 1 à 3 dents contiguës perinterventionnelle et/ou finale, hors acte thérapeutique endodontique..3

Facturation : quel que soit le nombre de clichés réalisés

Si l'examen radiographique est numérisé, pour donner lieu à remboursement, il doit pouvoir être matérialisé par au moins un support papier de format égal ou supérieur à 70 × 90 mm indiquant la date de cet examen, l'identification du patient et celle de la dent ou des dents concernées.

Le support papier doit comporter une ou plusieurs images d'un format au moins égal à 2,5 fois celui d'un cliché argentique standard.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-83 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-83
DU 7 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Adel Abdul Jalil Ibrahim Batterjee [alias a) 'Adil Al-Battarjee, b) Adel Batterjee, c) 'Adil 'Abd al Jalil Batarji, d) Adel AbdulJaleel I. Batterjee]. Adresse : 2 Helmi Kutbi Street, Jeddah, Arabie saoudite. Né le a) 1.7.1946, b) 1.6.1946, à Jeddah, Arabie Saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : 572010 (délivré le 22.12.2004, expire le 28.10.2009).»

Arrêté Ministériel n° 2013-84 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-84
DU 7 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTERIEL
N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté ministériel est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique
«A. PERSONNES PHYSIQUES» :

(a) «Eric Badège. Né en 1971.»

(b) «Jean-Marie Lugerero Runiga. Né aux alentours de 1960.»

(2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique
«B. PERSONNES MORALES, ENTITÉS ET ORGANISMES» :

(a) «Forces démocratiques de libération du Rwanda [alias a) FDLR, b) Force combattante Abacunguzi, c) FOCA, d) Combatant Force for the Liberation of Rwanda]. Courriel : Fdlr@fmx.de ; fldrse@yahoo.fr ; fdlr@gmx.net. Localisation : Nord et Sud-Kivu, République démocratique du Congo.»

(b) «M23 (alias Mouvement du 23 mars).»

*Arrêté Ministériel n° 2013-85 du 7 février 2013 modifiant
l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant
application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du
10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds
mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la
Libye.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-85
DU 7 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTERIEL
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. L'annexe I dudit arrêté ministériel est modifiée comme suit :

a) les mentions 1 à 6 et les mentions 8 à 12 sont remplacées par le texte suivant :

«1. KADHAFI, Aïcha Mouammar
Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fille de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.
État/lieu présumé : Algérie.
Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

2. KADHAFI, Hannibal Mouammar
Numéro de passeport : B/002210. Date de naissance : 20.9.1975.
Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.
État/lieu présumé : Algérie.
Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

3. KADHAFI, Khamis Mouammar
Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.
Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.
État/lieu présumé : décédé.
Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

4. KADHAFI, Mouammar Mohammed Abu Minyar
Date de naissance : 1942. Lieu de naissance : Syrte (Libye).
Guide de la Révolution, commandant suprême des forces armées.
Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.
État/lieu présumé : décédé.
Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

5. KADHAFI, Mutassim
Date de naissance : 1976. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

État/lieu présumé : décédé.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

6. KADHAFI, Saif al-Islam

Numéro de passeport : B014995. Date de naissance : 25.6.1972.

Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Directeur de la Fondation Kadhafi. Fils de Mouammar KADHAFI.

Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

État/lieu présumé : en détention en Libye.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.»

«8. JABIR, général de division Abu Bakr Yunis

Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Jalo (Libye).

Ministre de la défense. Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.

État/lieu présumé : décédé.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

9. MATUQ, Matuq Mohammed

Date de naissance : 1956. Lieu de naissance : Khoms (Libye).

Secrétaire chargé des services publics. Membre influent du régime. Impliqué dans les comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et a participé à des faits de violence.

État/lieu présumé : inconnu, aurait été capturé.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

10. KADHAFI, Mohammed Mouammar

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

État/lieu présumé : Algérie.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

11. KADHAFI, Saadi

Numéro de passeport : a) 014797, b) 524521. Date de naissance : a) 27.5.1973, b) 1.1.1975. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Commandant des forces spéciales. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

État/lieu présumé : Niger.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.

12. KADHAFI, Saif al-Arab

Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

État/lieu présumé : décédé.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2011.»

b) la mention suivante est ajoutée :

«14. AL-BARASSI, Safia Farkash

Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Al Bayda (Libye).

Mariée à Mouammar KADHAFI depuis 1970. Vaste fortune personnelle, qui pourrait servir aux besoins du régime. Sa soeur, Fatima FARKASH, est mariée à Abdallah SENUSSI, chef du renseignement militaire libyen.

État/lieu présumé : Algérie.

Date de désignation par les Nations unies : 24.6.2011.»

II. L'annexe II dudit arrêté ministériel est modifié comme suit :

a) Sous la rubrique «personnes», les mentions 6 et 26 sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
6	AL-BAGHDADI, Dr Abdulqader Mohammed	Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires. Numéro de passeport : B010574. Date de naissance : 1.7.1950. État/lieu présumé : en prison en Tunisie.	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.
26	AL KUNI, Colonel Amid Husain	État/lieu présumé : sud de la Libye.	Gouverneur de Ghat (sud de la Libye). Directement impliqué dans le recrutement de mercenaires.

b) Sous la rubrique «personnes», la mention 10 (AL-BARASSI, Safia Farkash) est supprimée

c) Sous la rubrique «Entités», la mention 50 (Organisation for Development of Administrative Centres (ODAC)) est supprimée.

Arrêté Ministériel n° 2013-86 du 7 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AUTO MOTO 2000», au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AUTO MOTO 2000» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-87 du 7 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME BOUCHERIE PARISIENNE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME BOUCHERIE PARISIENNE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 décembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 décembre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-88 du 7 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.), au capital de 870.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.) agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 870.000 euros à celle de 0 euro, puis de le porter à la somme de 301.600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-89 du 7 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-90 du 7 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant 3 années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Communication et du Marketing ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans les domaines précités.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Christophe PRAT, Chef du Service des Parkings Publics ;
- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-91 du 7 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Baccalauréat ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Contrôleur Aérien dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Bruno LASSAGNE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Michaël MARTIN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-92 du 11 février 2013 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficiaire lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.886,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-80 du 17 février 2012 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-6 du
11 février 2013.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 14 au 16 février 2013 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze février deux mille treize.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-0275 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-8 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Carine CROVETTO est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 1^{er} février 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0276 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3089 du 19 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Margaux MANHES est nommée dans l'emploi d'Assistante Sociale à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0277 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Animatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-2 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'une Animatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Christine CHAMPROMIS est nommée dans l'emploi d'Animatrice au Club «Le Temps de Vivre» de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0279 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-044 du 14 mai 2003 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2443 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yvan DERI est nommé dans l'emploi de Comptable à l'Unité de Maintien à domicile de la Section Maintien à domicile dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0280 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3390 du 12 novembre 2009 portant nomination et titularisation d'une Assistante sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Céline GRANA est nommée dans l'emploi d'Assistante Sociale à l'Unité de Maintien à Domicile de la section Maintien à Domicile dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0282 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0115 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1555 du 11 mai 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Elodie MENCARAGLIA est nommée dans l'emploi d'Attaché à l'Unité «Aide au Foyer» de la Section Maintien à Domicile dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0283 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Aide au Foyer Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-0107 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nathalie COTONNEC est nommée dans l'emploi d'Aide au Foyer à l'Unité «Aide au Foyer» de la Section Maintien à Domicile dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0285 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-087 du 23 novembre 2004 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Alexandra BROUSSE est nommée dans l'emploi d'Attaché au Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0291 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Contrôle Municipal des Dépenses).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-090 du 31 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Service du Mandatement) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0626 du 30 mars 2007 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yannick THOMEL est nommé dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Contrôle Municipal des Dépenses, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0299 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Magasinier dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-072 du 9 juin 2006 portant nomination et titularisation d'un Commis de cuisine dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-391 du 31 janvier 2012 portant nomination d'un Magasinier dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony DELPY est nommé dans l'emploi de Magasinier au Point Petite Enfance de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0300 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-051 du 1^{er} août 2005 portant nomination et titularisation d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0393 du 31 janvier 2012 portant nomination d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Annick FISSORE est nommée dans l'emploi de Lingère au Point Petite Enfance de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0301 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-098 du 16 décembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2712 du 20 août 2008 portant nomination d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs - Crèche de la Roseraie) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bernadette RUSSO, née RIEHL, est nommée dans l'emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de la Roseraie de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 1^{er} février 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0302 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0648 du 5 avril 2007 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs, crèche de Monaco-Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1214 du 6 avril 2009 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs, crèche de l'Olivier) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Maria PIRREDA-GIACHERI est nommée dans l'emploi de Femme de Service à la crèche de l'Olivier de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0303 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3046 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0394 du 31 janvier 2012 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Julie LASJAUNIAS, née HEIN, est nommée dans l'emploi de Femme de Service à la crèche de Monaco-Ville de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0304 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-69 du 26 octobre 1999 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Charlotte CRESTO est nommée dans l'emploi d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-0447 du 11 février 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire les samedi 16 et dimanche 17 février 2013 inclus.

M^{me} Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions du lundi 18 au dimanche 24 février 2013 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté, en date du 11 février 2013, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013 - 24 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions s'attachant au poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2013-25 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n°2013-26 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249 / 352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- être apte à travailler en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe «Les Jardins d'Appoline».

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, directement et sans aucun intermédiaire, des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe «Les Jardins d'Appoline», d'une surface totale approximative de 1.100 m².

Ces locaux sont divisés en cellules individuelles pouvant être majoritairement associées entre elles.

- Bloc B : 3 cellules d'une surface totale de 171,76 m² et une cellule indépendante de 46,08 m² ;
- Bloc C : 8 cellules, dont a minima, deux indissociables pour raisons techniques (C3 et C4), surface totale de 338 m² ;
- Bloc D : 12 cellules, dont une indépendante (D12) d'une surface de 4,80 m², deux indissociables (D2 et D1) d'une surface de 52,21 m², les neuf restantes occupant une surface totale de 360,68 m² ;
- Bloc E : 2 cellules d'une surface totale de 133,45 m².

Les candidats devront impérativement exercer une activité commerciale cohérente avec le Centre Commercial de Fontvieille et les artères proches (rue Grimaldi, rue de La Turbie, allée Lazare Sauvaigo).

L'occupation des locaux aux fins de bureau est exclue.

Seront privilégiées les activités portées par des enseignes locomotives dans les domaines suivants : multimédia, enseigne internationale de petite restauration, décoration, sport, vêtements, lingerie, chaussures.

En outre, il est précisé que les locaux sont livrés bruts de décoffrage.

Le complexe des Jardins d'Appoline étant situé sur le domaine public de l'Etat, les candidats sont informés que leur titre d'occupation sera une convention précaire et révocable.

A ce titre, la redevance exigible sera égale à 6 % du chiffre d'affaires annuel HT réalisé avec un minimum garanti qui ne saurait être inférieur à 350 euros du m² par an.

Les personnes intéressées sont invitées à retirer auprès de l'Administration des Domaines sise 24, rue du Gabian à Monaco un dossier de candidature ou à le télécharger sur le site Internet du Gouvernement Princier, www://service-public-entreprises/communiques.gouv.mc, comprenant :

- un projet de convention d'occupation ;
- le cahier des charges techniques des locaux ;
- plans des locaux ;
- une liste des pièces à fournir.

Une visite sur site sera organisée le :

Mardi 5 mars 2013 de 11 heures à midi et de 15 heures à 16 heures.

Ledit dossier devra être retourné à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le vendredi 29 mars 2013 à midi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2009-638 du 17 décembre 2009 relatif aux conditions d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale, la décision est prise par le Ministre d'Etat après avis consultatif de la commission d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial.

Seuls seront pris en compte les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées.

Les critères de sélection déterminants seront :

- le respect des conditions requises,
- la qualité du concept présenté,
- la cohérence avec l'offre commerciale monégasque.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 6, rue des Açores, 1^{er} étage, d'une superficie de 24,90 m².

Loyer mensuel : 390 euros + 30 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08 - 98.98.44.81.

Horaires de visite : Le mardi 19 février 2013 de 11 h 30 à 12 h 30
Le mercredi 27 février 2013 de 13 h 30 à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 3, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 69,71 m² et 1,99 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.100,00 euros + 50,00 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST - Monsieur Olivier MARTINI - 14, rue de Millo - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.15.95.45 - 06.07.93.02.38

Horaires de visite : Les mardi et jeudi matins de 10h à 12h

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2013.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 14 mars 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

1,05 € - LA MASERATI 250F

1,75 € - LA TYRRELL P34

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2013.

MAIRIE

Elections nationales résultats du scrutin du dimanche 10 février 2013.

Nombre de candidats : 72

Electeurs inscrits : 6 825

Votants : 5 083

Taux de participation : 74,55%

Bulletins Nuls : 159

Bulletins Blancs : 63

Total des suffrages valablement exprimés : 112 179

Limite des 5% pour accéder à la proportionnelle : 5 609

Quotient électoral : 14 022

HORIZON MONACO

Candidats	Suffrages obtenus	
ALLAVENA Jean-Charles	2 348	ELU(E)
AMORATH-BLANC Nathalie	2 347	ELU(E)
ANTONIOLI-PEYRONEL Dylia	2 240	
BARILARO Christian	2 320	ELU(E)
BOERI Daniel	2 296	ELU(E)
BOISSON Claude	2 345	ELU(E)
BURINI Marc	2 467	ELU(E)
CHAKI Yves	2 233	
CLERISSI Philippe	2 361	ELU(E)
CROVETIO Thierry	2 357	ELU(E)
CUCCHI Jean-Michel	2 341	ELU(E)
FICINI Alain	2 293	ELU(E)
FRESKO-ROLFO Béatrice	2 346	ELU(E)
LAVAGNA Sophie	2 346	ELU(E)
NOUVION Laurent	2 475	ELU(E)
POYARD-VATRICAN Anne	2 236	
POYET Thierry	2 391	ELU(E)
RIT Jacques	2 514	ELU(E)
ROBINO Christophe	2 396	ELU(E)
ROSSI Valérie	2 347	ELU(E)

Candidats	Suffrages obtenus	
ROUGAIGNON-VERNIN Caroline	2 370	ELU(E)
SPILOTIS-SAQUET Christophe	2 257	
STEINER Christophe	2 484	ELU(E)
SVARA Pierre	2 362	ELU(E)
TOTAL	5 6472	

RENAISSANCE

Candidats	Suffrages obtenus	
ALMONDO Frédéric	492	
BARRIERA Philippe	488	
BASILE Frédéric	474	
CAISSON Jean-Christophe	479	
CAISSON Roland	477	
CAPRA Cédric	491	
CARPINELLI Jean-François	489	
CARPINELLI Marc	477	
DEVISSI Blaise	502	
DORIA Gilles	513	
ELENA Eric	566	ELU(E)
LORENZI Stéphane	516	
LORENZI Yann	476	
RAIMBERT Françoise	476	
RAPAIRE Jean-Michel	548	
RAYMOND Thierry	528	
RIVETTA Pierre	485	
RUZIC Etienne	507	
SAVOCA Claude	502	
SOCCI Martial	486	
SORIANO Joël	494	
TARDITI Rudy	533	
TESTA Georges	473	
TUBINO Michaël	492	
TOTAL	11 964	

UNION MONEGASQUE

Candidats	Suffrages obtenus	
BERAUDE Jocelyne	1 745	
BERNARD Valérie	1 859	
BERTRAND Gérard	1 912	
CELLARIO Claude	1 763	

Candidats	Suffrages obtenus	
COTTALORDA Claude	1 772	
DAUMERIE Danielle	1 750	
DE L'ARBRE Maurice	1 768	
DITTLLOT Michèle	1 935	
ESCANDE Alberte	1 795	
GARDETTO Jean-Charles	1 826	
GIUSTI Arnaud	1 840	
GRINDA Jean-Louis	1 971	ELU(E)
LORENZI Pierre	1 836	
MANZONE-SAQUET Nicole	1 708	
MARQUET Bernard	1 644	
MARQUET Roland	1 631	
NOTARI Fabrice	1 918	
OLIVIE-DASTAKIAN Pascale	1 867	
ORECCHIA Philippe	1 773	
PAGES Gilles	1 911	
PASQUIER Bernard	1 941	ELU(E)
RIGOLI Raphaël	1 795	
ROBILLON Jean-François	1 968	ELU(E)
ROSE Guillaume	1 815	
TOTAL	43 743	

Appel à candidature.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation du local sis 15, rue Terrazzani à Monaco selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2^{ème} trimestre 2013
- Type d'activité : tout type d'activité alimentaire et pour la restauration : sans cuisson sur place mais avec possibilité de «snacking» et de réchauffage
- Surface approximative du local : 82,00 m²

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le vendredi 15 mars 2013.

**COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES
DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DES ÉLECTIONS
NATIONALES DU 10 FÉVRIER 2013**

AVIS.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.399 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, la Commission de vérification des comptes de campagne, appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 10 février 2013, est chargée d'établir un rapport sur les comptes de campagne de chacune des listes de candidats déclarés à cette élection.

Ce rapport aura pour objet de constater un éventuel dépassement du plafond des dépenses électorales et de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités.

Organe consultatif, autonome, institué par la loi n° 1.399 précitée, la Commission de vérification des comptes de campagne devant se réunir à cet effet se compose des sept membres suivants, nommés par ordonnance souveraine n° 3.923 du 28 août 2012 :

- M. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;
- M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;
- MM. Jean-Pierre GASTINEL et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;
- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;
- M. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;
- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'Etat.

Par application de l'article 15 de la loi n° 1.399 du 2 juillet 2012 les comptes devront être adressés à la Commission de vérification des comptes de campagne par les mandataires financiers de chaque liste de candidats, dans les deux mois de la publication du résultat du scrutin au Journal de Monaco du 15 février 2013, soit au plus tard le 16 avril 2013 ; ils pourront l'être, naturellement, avant cette date.

Ils devront être datés, signés et certifiés exacts par tous les candidats de chaque liste, avant leur dépôt auprès de la Commission de vérification des comptes de campagne.

Ils devront être, également, visés par un expert-comptable ou par un comptable agréé et se trouver accompagnés de toutes pièces annexes permettant à la Commission d'exercer utilement son contrôle.

L'article 15 de la loi n° 1.399 du 2 juillet 2012 dispose que les comptes de campagne sont envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au Président de la Commission de vérification des comptes de campagne ou remis au secrétariat de cette Commission.

Par souci d'efficacité, il est suggéré que, de préférence, chaque mandataire financier procède personnellement au dépôt du compte de campagne auprès du secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne qui en donnera récépissé.

Quant aux justificatifs des dépenses inscrites au compte de campagne, la Commission rappelle que :

- les originaux des factures, devis, attestations, bulletins de salaires, etc. ne devront pas être présentés en vrac, ni par ordre chronologique, mais classés par type de dépenses, dans l'ordre des rubriques du compte de campagne ;
- les factures devront comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ;
- les pièces devront détailler le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution ;
- chaque facture devra comporter le numéro de la rubrique comptable dans laquelle elle a été imputée, le moyen et la date de paiement.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris Salle Empire

Le 24 février à 12 h,

«Les Brunchs musicaux» Concert de musique avec les musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

Le 15 février à 20 h,

Musique de Carême : «Les Lamentations de Jérémie» de Thomas Tallis.

Eglise St-Charles

Le 24 février à 16 h,

Concert spirituel - au programme : Antonio Vivaldi, Alessandro Marcello, Johann Sebastian Bach et Tomaso Albinoni.

Théâtre des Variétés

Les 17 et 18 février à 21 h,

«L'assemblée des Femmes» d'Aristophane, par le Studio de Monaco.

Le 26 février à 20 h 30,

«Secret de Famille» - projection cinématographique «Quelques jours de la vie d'Oblomov» de Nikita Mikhalkov.

Auditorium Rainier III

Le 17 février à 18 h,

Concert symphonique sous la Direction d'Andrey Boreyko.

Le 24 février à 15 h et le 26 février à 20 h,

Opéra lyrique «La Sonnambula» de Vincenzo Bellini sous la Direction d'Anonino Fogliani.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 3 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Grimaldi Forum

Du 19 au 21 février,

Imagina 2013 : Evènement européen consacré aux technologies numériques 3D.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012,

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012,

Galerie Marlborough Monaco

Du 21 février au 19 avril, de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture et sculpture par Roberto Barni.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 22 février, de 13 h à 18 h,

«New technologies Art» par Konstantin Khudyakov.

Du 19 février au 4 mars, de 13 h à 18 h ,

Exposition de l'artiste Vito Giarrizzo.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 22 février de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2013 - Concours sur le thème «Le Fait Divers».

Sports

Monte-Carlo Golf club

Le 17 février,

Prix du Comité - Finales - Match Play®.

Stade Louis II

Le 16 février à 20 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Rennes.

Le 22 février à 18 h 45,

Championnat de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC - Havre AC.

Le 24 février,

XII^e Coupe de SAS le Prince Albert II de Monaco - Tir à l'arc.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 janvier 2013, enregistré,

Le nommé :

PARISOTTO Marino

Né le 8 décembre 1962 à SUDBURY

De Tiziano et de MARCHETTI Bertilla

De nationalité italienne

Photographe

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI / CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

POUR EXTRAIT :

Le Procureur Général,

J. P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 janvier 2013, enregistré,

Le nommé :

RADOSAVLEJIC Marko

Né le 1^{er} janvier 1993 à SLAVONSKI BROD SARAJEVO (Yougoslavie)

De Drago et de JOVANOVIC Dragucica

De nationalité inconnue

Sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mars 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol,

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

POUR EXTRAIT :
Le Procureur Général,
J. P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM «EDITIONS DU ROCHER», a prorogé jusqu'au 28 juin 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 février 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA, exploitant le commerce sous l'enseigne «KAPPAT CHI» a prorogé jusqu'au 30 avril 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 février 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Arturo SALERNO exerçant sous l'enseigne «MICHELANGELO», a prorogé jusqu'au 31 mai 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 février 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque TEKWORLD a prorogé jusqu'au 14 février 2014 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 février 2013.

Etude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

«MC SHIPPING S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MC SHIPPING S.A.M.», avec siège «Gildo Pastor Center», 7 rue du Gabian, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer, à compter du 29 octobre 2012, la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

b) De fixer le siège de la liquidation c/o S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7 rue de l'Industrie, à Monaco ;

c) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Theodore YOUNG, domicilié 85, Highfield Road - Wilton - CT 06897 (Etats-Unis d'Amérique), qui a accepté les fonctions qui lui ont été conférées, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés, et avec autorisation expresse de continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 29 octobre 2012 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 janvier 2013.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 30 janvier 2013, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : M. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monaco

**Société Anonyme Monégasque
dénommée
«PROTEGYS INTERNATIONAL S.A.M.»**

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 1, avenue Henry Dunant, «Palais de la Scala», le 31 juillet 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PROTEGYS INTERNATIONAL S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé ; sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article deux (2) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« Article 2 (nouveau texte) :

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations de courtages d'assurances et de réassurances ainsi que l'audit et le conseil en assurance et réassurance pour tous tiers; et en général, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 26 novembre 2012.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 2013, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 7 février 2013.

4) Les expéditions des actes précités du 26 novembre 2012 et du 7 février 2013 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 janvier 2013 par le notaire soussigné, la sté «ALDO COPPOLA», avec siège 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la sté «CL MONACO S.A.R.L.», avec siège 1, 3 et 5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux situés dans l'immeuble «LES FLORALIES», sis 1, 3 et 5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er février 2013, la «S.C.S. LOIRE & Cie», au capital de 30.490 € et siège 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à la «S.A.R.L. FUSION», au capital de 15.000 € et siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux à usage commercial dépendant du bloc B de l'immeuble «Le Bahia», sis 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, portant les numéros HUIT et NEUF, composés d'un rez-de-chaussée, d'une mezzanine et d'un premier sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**CESSION D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte en date du 31 janvier 2013, réitérant un acte en date du 12 octobre 2012, reçus par le notaire soussigné, Monsieur Riccardo BONTEMPO, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «DREAMONACO» avec siège 9, avenue des Papalins à Monaco, les éléments (nom commercial ou enseigne «DREAMONACO», clientèle et achalandage, mobiliers et matériel) d'un fonds de commerce de location de courte et longue durée de dix véhicules sans chauffeur, exploité 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Henry REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2012, M. Patrick PIERRON, commerçant, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 15 janvier 2013 à la «S.A.R.L. TOY'S MANIA», au capital de 15.000 € et siège social place de la Mairie à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, à titre accessoire, vente au détail de santons et de crèches ; vente au détail de cadeaux tels que bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, textiles, objets et articles régionaux et artisanaux, articles de décoration pour la maison, à l'exclusion de la vente de souvenirs, dénommé «TOYS MANIA», exploité Place de la Mairie, à Monaco-Ville,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par

lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 5 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.», au capital de 1.000.000 € et avec siège social «MONTE-CARLO PALACE», 3-9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 novembre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 février 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 février 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 février 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 février 2013),

ont été déposées le 15 février 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«DPA EUROPE»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 novembre 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «DPA EUROPE».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Achat, vente en gros, commission, courtage de tous produits et accessoires audio, vidéo, électroniques, GPS, ainsi que toutes activités de maintenance liées à l'objet social.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.
Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cé-dants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre

d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V *ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 5 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«DPA EUROPE»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DPA EUROPE», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Quattrocento», 14, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 novembre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 février 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 février 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 février 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 février 2013),

ont été déposées le 13 février 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. CS CONSULTING»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 septembre 2012 et le 8 février 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. CS CONSULTING».

Objet : Les études de marchés en matière de biens industriels et de services ; les recherches de produits, fournisseurs, clients ainsi que toutes activités d'aide et d'assistance et de promotion commerciale s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées et protégées et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 6 février 2013.

Siège : «Le Vallespir», 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Erminio CANUTO, domicilié 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

Signé : H. REY.

APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes des actes des 12 juin 2012 et 18 octobre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «COMODIS S.A.R.L.», Monsieur Jean-François OTT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 février 2013.

Étude de Maître Etienne LEANDRI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble «Les Florales»
3, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 6 MARS 2013 A 11 HEURES

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

«Les parties, ci-après précisées, d'un immeuble situé numéro 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, paraissant cadastré sous le numéro 99 p. de la Section C, confrontant dans son ensemble :

du Sud, à la rue Emile de Loth ;
du Levant, à Monsieur Louis BELLANDO ou ayant droit ;
du couchant, à Monsieur Joseph BLANCHI ou ayant droit ;
et, du dessous, à Monsieur Paul AUREGLIA ou ayant droit.

Le tout sauf meilleurs ou plus récentes confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les dites portions d'immeuble objet de la vente aux enchères publiques comprenant :

PARTIES PRIVATIVES

Appartement

La totalité du lot numéro DIX du règlement de copropriété ci-après mentionné, comprenant un appartement situé au quatrième étage à droite sur le palier d'étage, désigné sous le numéro 10 et teinté en vert clair sur le plan ;

ledit appartement composé : d'un W.C., une cuisine, une chambre donnant sur une loggia côté rue Emile de Loth, un séjour traversant donnant sur loggia partiellement fermé par une véranda côté rue Emile de Loth et sur loggia côté rue Comte Félix Gastaldi, une chambre et une salle de bains donnant sur loggia côté rue Comte Félix Gastaldi, une entrée.

Terrasse

La totalité du lot numéro NEUF dudit état descriptif de division, comprenant une terrasse privative appartenant au lot numéro DIX ci-dessus visé, située au quatrième à gauche sur le palier d'étage donnant sur la rue Emile de Loth d'un côté et surplombant la toiture du numéro 28 côté rue Comte Félix Gastaldi de l'autre côté, fermée par des murs pignons côté Est et Ouest, désignée sous le numéro NEUF et teintée marron sur le plan

* * *

Ensemble tous droits divis ou indivis pouvant appartenir à quelque titre que ce soit au vendeur dans ledit immeuble.

PARTIES COMMUNES

Les MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX/DIX MILLIEMES (1.790/10.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant :

- à concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix tantièmes à l'appartement ;
- et à concurrence de trois cents tantièmes à la terrasse.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le règlement de copropriété - état descriptif de division et aux plans y annexés, que l'acquéreur déclare approuver après en avoir pris connaissance ; ledit cahier des charges, fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble dont s'agit, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le trente et un août deux mille un, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze septembre deux mille un, volume 1075, numéro 15».

Étant précisé que des travaux ont été effectués concernant les lots faisant l'objet de la saisie, lesquels sont désormais décrits à la matrice cadastrale de la manière suivante :

«1 appartement situé au 4^{ème} étage, formant le lot 9 (anciennement lot 9 et lot 10) composé de : un hall d'entrée, une chambre située au Sud-Ouest de l'appartement, un salon et kitchenette situé au Sud-Est de

l'appartement, une salle de bains entre salon et hall, une terrasse découverte devant la chambre, une terrasse découverte donnant sur salon côté rue E. de Loth, une terrasse couverte donnant sur salon côté rue Comte Félix Gastaldi».

Depuis le salon, escalier permettant l'accès à la terrasse supérieure.

Au 5^{ème} étage, un édicule pour escalier et une terrasse découverte avec jardinière côté Sud-Ouest et jacuzzi.»»

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et règlement de copropriété contenant en annexes l'état descriptif de division et les tableaux de répartition des charges de copropriété, déposé au Rang des Minutes de Maître Henry REY, notaire à Monaco, par acte du trente et un août deux mille un (31.08.2001), duquel acte de dépôt et de ses annexes une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le douze septembre deux mille un (12.09.2001), volume 1075, n°15.

Un modificatif dudit règlement a été établi sous la date du cinq décembre deux mille six (5.12.2006) et également transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le seize janvier deux mille sept (16.01.2007), volume 1227, n° 1.

QUALITÉS

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, au capital de 453.225.976 €, dont le siège social est sis à Paris (75318 Cedex 09), 1, boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S PARIS sous le numéro 542 097 902,

Agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, Monsieur Bruno SALMON, Directeur Général Délégué de BNP PARIBAS PF, nommé suivant délibération du Conseil d'Administration de BNP PARIBAS PF, en date du 29 octobre 2003, demeurant en cette qualité audit siège,

Étant précisé que la Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la Société UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT et venant elle-même aux droits de la société ABBEY NATIONAL France.

A l'encontre de :

Monsieur Ralph Oswald ISENEGGER, né le 17 février 1967 à Inwill, de nationalité suisse, demeurant à Monaco, 30, rue du Comte Félix Gastaldi et étant également domicilié 10, rue du Vieux Collège à Genève (99036 122 - Suisse) et encore au domicile par lui élu en l'acte d'obligation du 24 juillet 2002 en l'étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, y demeurant 2, rue Colonel Bellando de Castro.

PROCÉDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état de l'acte de vente, actes de procédure et décisions de justice ci-après mentionnées :

- La grosse en forme exécutoire de l'acte authentique établie par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 24 juillet 2002 (dont la première grosse avait été délivrée mais détruite lors d'un incendie survenu en 2005 ayant fait l'objet de la délivrance d'une seconde grosse) authentifiant que la société ABBEY NATIONAL, aux droits de laquelle se trouve la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consenti un prêt au Sieur ISENEGGER et lequel est intégralement visé en ledit acte et ce au taux d'intérêt et autres conditions qui y sont fixés, de telle sorte que l'établissement bancaire est de ce chef intervenu audit acte, qui l'a déclarée subrogée aux droits du vendeur avec inscription d'office prise à son profit et sans concurrence lors de la transcription de l'acte de vente du 24 juillet 2002 au Bureau des Hypothèques de Monaco, et effectivement inscrite le 27 mai 1994 volume 180 n° 59 avec les effets résultant du contrat et de la loi avec renouvellement le 10 juillet 2012 inscrite sous le n° 120, volume 205 et ce jusqu'au 9 juillet 2022

La résiliation anticipée dudit prêt a été constatée à la suite du non respect par l'emprunteur de ses obligations contractuelles et notifié à ce dernier par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 mars 2009 :

- Un commandement préalable à saisie immobilière du 9 novembre 2011 selon exploit de Maître NOTARI, huissier ;

- Un COMMANDEMENT AFIN DE SAISIE IMMOBILIERE selon exploit de Maître NOTARI, huissier, du 2 octobre 2012, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, signifié au Sieur ISENEGGER d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 937.679,95 € ; au titre du capital outre la somme de 6.544 € afférente aux frais de renouvellement de l'inscription hypothécaire (selon acte établi par Maître Henry REY, notaire, le 10 juillet 2012), les intérêts de retard au taux contractuel fixé aux conditions particulières de l'acte de vente du 24 juillet 2002, le remboursement des frais de procédure ainsi que des honoraires dus au mandataire pour mémoire ;

- La SAISIE IMMOBILIERE des portions d'immeubles susmentionnées par Procès-Verbal dressé par Maître Claire NOTARI, huissier, le 23 novembre 2012, enregistré, signifié au Sieur ISENEGGER par exploit du 27 novembre 2012, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile. La transcription dudit procès-verbal au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 7 décembre 2012, Volume 1408 n° 4, journal n° 1259 conformément à l'article 581 dudit Code ;

- Un dépôt du Cahier des Charges effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 20 décembre 2012 ;

- Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges, de fournir les dires et observations et d'assister à l'audience de règlement fixée au jeudi 24 janvier 2013 à 9 heures du matin selon exploit de Maître NOTARI, Huissier, signifié le 21 décembre 2012, enregistré, et dont mention a été portée au Bureau des Hypothèques de Monaco en marge de la transcription de saisie le 26 décembre 2012 ;

- Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par jugement en date du 31 janvier 2013, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis a fixé au mercredi 6 mars 2013 à 11 heures à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville la vente aux enchères publiques en un seul lot des portions d'immeuble ci-dessus désignées.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées de l'inscription hypothécaire prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 12 août 2002, volume 190, numéro 108, au profit la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de l'Union de Crédit pour le Bâtiment venant elle-même aux droits de ABBEY NATIONAL FRANCE, pour sûreté et garantie de la somme de UN MILLION SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (1.006.800 €) en principal et celle de CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (167.800 €) pour indemnité à éventuel cas de production à ordre fixée à vingt pour cent du capital de la créance et renouvelée le 10 juillet 2012, volume 205, n° 120.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS
(667.000,00 €)

et ce, outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 166.750,00 € (Cent soixante six mille sept cent cinquante euros).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Étude de l'Avocat-défenseur soussigné, Maître Etienne LEANDRI.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné.

Signé : E. LEANDRI.

Pour tout renseignement s'adresser à : Étude de Maître Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur, Les Floralties, 3, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco - Tél. : +377.93.50.44.22 ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

MULTIMEX BTN CO

1, rue des Roses
«CAMAHO IMMOBILIER»
2, rue des Violettes - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS DE MONSIEUR FREDERIC NOTARI

Les créanciers présumés de Monsieur Frédéric NOTARI, exploitant le commerce aux enseignes «MULTIMEX BTN CO» et «CAMAHO IMMOBILIER», déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 24 janvier 2013, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 15 février 2013.

OPTICIEN CREATEUR

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2010, enregistré à Monaco le 2 août 2010, folio Bd 4 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «OPTICIEN CREATEUR S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet la création et la diffusion par la vente au détail de tous articles et produits de lunetterie et d'optique et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement à l'objet ci-avant et susceptibles de faciliter le développement de la société».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe MIRAL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

SUPERDRIVE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2012, enregistré à Monaco le 23 octobre 2012, folio Bd 86 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SUPERDRIVE».

Objet : «La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger : l'organisation de circuits touristiques et séjours incentives sur le thème du pilotage automobile ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant et la fourniture des véhicules y afférents ; à titre accessoire à Monaco et à l'étranger, la location de 5 véhicules sans chauffeur».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Luc DEWINTER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

CL MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2012, enregistré à Monaco le 16 octobre 2012, folio Bd 190 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CL MONACO S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

Vente au détail de chaussures et articles de maroquinerie de luxe pour femmes et pour hommes ainsi que leurs accessoires».

Durée : 99 ans à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1-3-5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian LOUBOUTIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

SCS BALLARINI VINCENZO et CIE

Société en Commandite Simple
enseigne VIP RENT A CAR
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henri Dunant
Palais de la Scala - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2012 enregistré à Monaco le 29 novembre 2012.

Les associés ont décidé la modification de l'objet social suivante :

Exploitation de 32 véhicules sans chauffeurs au lieu de 22.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 4 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

S.A.R.L. B-ONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : «Le Botticelli» - 9, avenue des Papalins
Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2012, enregistrée à Monaco le 7 décembre 2012, F°/Bd 103 V, case 3, les associés de la S.A.R.L. «B-ONE» ont décidé de changer la dénomination sociale qui devient «BE-ONE».

Un original du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

SENSI NAPA CENTER MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, rue Saige - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte portant cession de parts sociales en date du 4 septembre 2012, les associés ont pris acte de la nomination aux fonctions de co-gérant de Monsieur Andrew PATRINI, conjointement avec Madame Patrizia SENSI et modifié en conséquence l'article 11 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 janvier 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

KITES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, avenue Crovetto frères, bloc B - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2012, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «KITES», au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 23, avenue Crovetto frères, bloc B, ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Madame Martina DORN-RIT ;
- nommé Monsieur Jonathan RIT, domicilié à Monaco, 1, promenade Honoré II, les Jardins d'Apolline, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 11 alinéa 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

KITES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, avenue Crovetto frères, bloc B - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2012, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «KITES», au capital de 15.000 euros, ont décidé du transfert du siège du, 23, avenue Crovetto frères, bloc B, au 1, promenade Honoré II, les Jardins d'Apolline, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

S.A.R.L. SIRAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2013, enregistré à Monaco le 15 janvier 2013, F° Bd 118 V, case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 5 février 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

S.A.R.L. STARDAY EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 43, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 octobre 2012, enregistrée à Monaco le 15 octobre 2012, F° Bd 84 R, case 3, les associées ont décidé de transférer le siège social au 12, chemin de la Turbie, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2013.

Monaco, le 15 février 2013.

ASSOCIATIONS**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES
DES FRERES DE MONACO (A.A.E.F.M.)****NOUVEAU SIEGE SOCIAL**

Nouvelle adresse : 8, rue Bellevue, à Monaco.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 janvier 2013 de l'association dénommée «Monaco Barbarians Rugby Club».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, le Buckingham Palace, Appt 207, 11, avenue Saint Michel, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« à l'exclusion de toute recherche de bénéfice :

- de développer et promouvoir la pratique du rugby dans les valeurs des équipes de «Barbarians» déjà existantes à travers le monde,

- de créer des liens d'amitiés et de solidarité entre l'ensemble de ses membres,
- de permettre, en invitant des personnalités du monde du rugby international, de faire partager leurs expériences avec les membres de notre club,
- et généralement toutes activités et opérations se rattachant à l'objet ci-dessus.»

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 17 juillet 2012 de l'association dénommée «Fondation Cédric Flaujac».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 23, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «l'aide aux enfants dans le besoin, aux jeunes adultes défavorisés ou aux orphelins en difficulté pour leur prêter secours et assistance ;
- l'aide au développement scolaire, sportif, culturel et artistique d'enfants et de jeunes gens méritants dépourvus de moyens.»

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 16 janvier 2013 de l'association dénommée «Institute for the Study of European Small States».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, «Le Columbia Palace», 11, avenue Princesse Grace, CII/10/3, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de faciliter la coopération entre les organismes de recherche existants qui sont axés sur les petits Etats d'Europe afin de développer les synergies et les échanges entre ces organismes.

L'association est chargée notamment :

- de promouvoir et développer la recherche par la mise en place d'un pôle de recherche d'excellence regroupant les activités de plusieurs centres de recherche actifs dans le domaine ;

- de développer les synergies et les échanges ainsi créés par l'organisation des conférences et des séminaires spécialisés, innovants et de haute qualité, en adéquation avec l'évolution constante de l'environnement européen ;

- d'attribuer des subventions de recherche dont les résultats seront publiés dans les publications de l'association.»

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.731,03 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,82 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.693,89 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,86 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.770,10 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.598,58 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.037,93 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.030,12 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.471,07 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.296,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.269,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	936,77 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	909,11 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,88 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.204,64 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.302,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	888,34 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.219,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 2013
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	382,00 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.995,65 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.119,92 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.921,23 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.665,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.008,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	682,18 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.297,32 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.253,44 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.159,55 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.512,27 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	531.582,54 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	970,51 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.024,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.101,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.318,16 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.267,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 février 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	569,94 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,49 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

